

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 09 JANVIER 2023

2: 0590 48 99 71 / : 0590 24 08 89

DELIBERATION N°2023/0901-05

Objet: DOUBLEMENT DU TAUX DE LA GARDE DES SPV POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE – REGIME GENERAL

L'an deux mille vingt-trois et le 09 janvier à 09h, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation envoyée aux membres de l'instance le 30 décembre 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS Séance du 09 janvier 2023 - Liste des présents - <u>Membres du Bureau du CASDIS</u>					
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel	
	MINATCHY	Danielle	1ère vice-présidente	Visioconférence	
	THEOBALD- PONCHATEAU	Marie-Yveline	2 ^{ème} vice-présidente	Visioconférence	
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence	
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à l	
				séance	
	Col. H.C. ANTENOR- HABAZAC	Félix	DDSIS	Présentiel	
	Col. LHOMME	Frédéric	DDASIS	Présentiel	
	BERNARD	Tony	Chef du service Infrastructures	Présentiel	
	LUCE	Jean-Marius	Chef du service Logistique	Présentiel	
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel	

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230109-Delib230901-05-DE Date de réception préfecture : 20/01/2023 Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Considérant que traditionnellement, les deux jours de fêtes de fin d'année, à savoir, les périodes du 24 décembre - 08H au 25 décembre - 08H, ainsi que du 31 décembre (année N) - 08H au 1er janvier - 08H (année N+1), sont caractérisées par une grande difficulté à satisfaire les Potentiels Opérationnels Journaliers (POJ) dans les centres de secours et au CTA-CODIS,

Considérant en effet que les Sapeurs-Pompiers Professionnels font valoir massivement leurs congés annuels à ces périodes, tandis que les Sapeurs-Pompiers Volontaires ne s'inscrivent que très peu dans les gardes, privilégiant de passer ces jours de fête en famille,

Considérant que dans le même temps, l'activité opérationnelle est plus importante que la moyenne en raison des déplacements, des rassemblements, et des situations à risques générées par les festivités sur tout le territoire, de jour comme de nuit,

Considérant la nécessité de faciliter l'atteinte des POJ par des mesures incitatives auprès des personnels comme la livraison de repas festifs aux personnels de garde, ainsi que le doublement du taux de la garde postée en caserne et au CTA-CODIS,

Considérant que l'année dernière, afin de faciliter l'atteinte des POJ en fin d'année, lors de sa séance du 20 décembre, le Conseil d'Administration du SDIS avait adopté une délibération en ce sens (délibération du CASDIS n°2021/2012-15 du 20 décembre 2021),

Considérant que le problème rencontré étant récurrent, il conviendrait de pérenniser le doublement du taux de la garde de SPV pour les fêtes de fin d'année,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

<u>Article 1</u>: Chaque année, bénéficieront d'un doublement du taux de la garde de 24 heures les Sapeurs-Pompiers Volontaires et les Sapeurs-Pompiers Professionnels en double statut qui assureront une garde intégrale de 24H d'un seul tenant et sans interruption pour les périodes suivantes :

* Fête de Noël :

- Agents en CIS: les 24 décembre 08H, au 25 décembre 08H;
- Agents au CTA-CODIS: les 24 décembre 19H, au 25 décembre 07H et les 25 décembre 07H au 25 décembre 19H.

* Fête de la Saint-Sylvestre :

- o Agents en CIS: les 31 décembre 2021 08H au 1er janvier 08H;
- Agents au CTA-CODIS: les 31 décembre 19H, au 1^{er} janvier 07H et du 1^{er} janvier 07H, au 1^{er} janvier 19H.

Article 2: Les Sapeurs-Pompiers Volontaires et les Sapeurs-Pompiers Professionnels en double statut qui assureront une garde intégrale de 24H d'un seul tenant et sans interruption pour les périodes précitées

Accusé de réception en préfecture 971-289710014-20230109-Delib230901-05-DE Date de réception préfecture : 20/01/2023 dans le cadre d'une réquisition préfectorale ne bénéficieront pas d'un doublement du taux de la garde de 24 heures.

Article 3: Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 4: Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS				
En exercice	05			
Présents	04			
Votants	04			
	RESULTAT DE VOTE			
Voix pour	04			
Voix contre	00			
Abstention	00			



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :